

DELIBERATION N°04-17 DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2004  
DECIDANT DE SAISIR LE COMITE DE BASSIN SEINE-NORMANDIE DU  
PROJET DE DELIBERATION PORTANT ACTUALISATION DU TAUX  
DES REDEVANCES 2005 ET 2006 POUR AVIS CONFORME

---

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie :


- Vu les articles 14, 14-1, 14-2 de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, introduits par la loi n°74-1114 du 27 décembre 1974 et par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,
- Vu le décret n°66-700 du 14 septembre 1966 modifié relatif aux agences financières de bassin,

DELIBERE

Article unique

Le Conseil d'Administration décide de saisir le Comité de bassin Seine-Normandie pour avis conforme sur les taux des redevances du 8<sup>ème</sup> programme de l'agence des années 2005 et 2006 indiqués dans le projet de délibération joint.

Le Secrétaire,  
Directeur de l'agence de l'eau



Guy PRADIN

Le Président  
du Conseil d'Administration



Bertrand LANDRIEU

AGENCE DE L'EAU SEINE-  
NORMANDIE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2004

**PROJET**

**PROJET DE DELIBERATION N° 04- DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2004  
PORTANT ACTUALISATION DU TAUX DES REDEVANCES DES  
ANNEES 2005 ET 2006 DU 8<sup>EME</sup> PROGRAMME**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie :

- Vu l'article L 213-2 du code de l'environnement,
  - Vu les articles 14, 14-1, 14-2 de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, introduits par la loi n°74-1114 du 27 décembre 1974 et par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,
- Vu le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 relatif au comité de bassin et le décret n°66-700 relatif aux agences financières de bassin,
- Vu le décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi modifiée du 16 décembre 1964,
- Vu l'arrêté du 28 octobre 1975 pris en exécution des articles 3,5,6,11, et 15 du décret n°75-996 du 28 octobre 1975,
- Vu le décret n° 82-1167 du 30 décembre 1982 instaurant le coefficient de collecte,
- Vu la délibération n° 02-34 du 3 décembre 2002 approuvant le VIII<sup>ème</sup> programme de l'agence pour la période 2003-2006 et les délibérations n° 02-16 à 02-21 du 31 octobre 2002 qui lui sont jointes,

**DELIBERE**

**ARTICLE I**

Les taux de redevances pour prélèvement et consommation définis à l'article 4 de la délibération n°02-17 sont fixés comme il est indiqué ci-dessous :